



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1109 du 22/09/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Défilé des Bannières - Samedi 4 octobre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure pour les événements musicaux ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex organisera la manifestation visée en objet, le samedi 4 octobre 2025, de 9h30 à 11h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant le défilé visé en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant le défilé visé en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

La circulation routière sera interdite ou perturbée momentanément, à la diligence des services de Police, durant le défilé des Bannières, le samedi 4 octobre 2025, de 9h30 à 11h30 ;

Départ 9h30 : Rue de l'Abreuvoir – Espace Saint-Jean
Allée du Marché (aller-retour marché Gaillardon)
Rue de l'Abreuvoir – Espace Saint-Jean (à contre sens de circulation)
Place Saint-Jean – traversée côté nord
Rue René Pouteau
Rue Saint-Aspais (à contre sens de circulation)
Rue du Miroir – traversée rue St Aspais
Arrêt à l'Église Saint-Aspais pour bénédiction des bannières
Rue du Miroir
Rue Carnot

Rue Paul Doumer

Arrivée : rue Paul Doumer, cour de l'Hôtel de Ville

article 2 –

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

article 3 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 4 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 7 –

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 7 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- Le présent arrêté sera transmis pour information :
- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur d'Indigo,
- au service Communication et Evènementiel

Fait à Melun, le 22/09/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,